



Demurez solidaires

**Violence conjugale
et milieu de travail**



Violence conjugale et milieu de travail

Votre employeur est tenu de prendre des mesures de protection lorsqu'il sait, ou devrait raisonnablement savoir, qu'un-e travailleur-euse est exposé-e sur son lieu de travail à une situation de violence physique ou psychologique, incluant la violence conjugale, familiale, ou à caractère sexuel¹.

Il ne peut prétendre que cela relève du domaine privé, ou qu'il ne peut agir, parce que cette obligation est inscrite dans la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

Par solidarité et en raison des conséquences dramatiques sur les victimes, leur famille et leur entourage, nous devons agir collectivement et nous assurer d'offrir le soutien requis aux victimes. Nous pouvons le faire en tant que collègue dans notre milieu de travail, il ne faut pas hésiter à agir!

¹ Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 51, 2022; l'emplacement où s'effectue le télétravail est considéré comme un lieu de travail au sens de la LSST (article 5.1).

En effet, les impacts peuvent être nombreux dans les milieux de travail.

- 81,9 % des victimes déclarent que la violence conjugale (VC) nuit à leur rendement professionnel (difficultés de concentration, retards, absences prolongées, tensions sur le milieu de travail),
- 8,5 % des victimes déclarent avoir perdu leur emploi en raison de la VC,
- 37,1 % considèrent que la VC a eu un impact sur leurs collègues de travail²,
- 3 000 femmes ont été victimes d'abus physique et plus de 16 000 de violence conjugale au Québec en 2021, sans compter les féminicides.

La VC peut toucher tout le monde, sans distinction liée au sexe, à l'identité de genre, à l'âge, à la condition socio-économique, au statut social ou aux pratiques culturelles, sociales ou religieuses. Elle peut s'exercer autant entre personnes conjointes de même sexe que de sexe opposé et peut toucher les hommes, mais les cas sont alors beaucoup moins fréquents et intenses.

Ceci dit, peu importe le cas, la violence est toujours inacceptable et l'auteur·rice du comportement violent est seul·e responsable de ses actes.

Rôle de l'employeur

- Identifier et analyser les risques, notamment au sein du programme de prévention,
- adopter une politique, en informer le personnel et le former à ce sujet,
- agir avec respect, confidentialité et diligence, mais sans forcer un dévoilement,
- sécuriser le milieu de travail (aménagement du poste, de l'horaire et d'autres conditions de travail).

² Enquête du Congrès du travail du Canada (CTC) et de l'université Western Ontario.

Rôle du syndicat

Le syndicat est là pour s'assurer que l'employeur assume ses responsabilités et qu'il n'impose pas de mesures disciplinaires ou administratives à un-e salarié-e aux prises avec des problèmes d'absentéisme ou de rendement en raison de sa situation conjugale.

L'APTS s'engage à :

- être attentive aux signes de violence conjugale (VC) dans la vie de ses membres,
- soutenir et orienter ses membres vers les ressources externes spécialisées,
- collaborer au programme de sensibilisation à la violence,
- transmettre de l'information sur la violence conjugale à ses membres pour en endiguer la banalisation.

Votre rôle

Voici ce que vous pouvez faire lorsqu'un-e collègue est victime de VC³:

- assurer la confidentialité de l'information transmise par la victime,
- éviter d'interpréter les faits,
- croire la personne,
- la rassurer,
- la laisser prendre ses propres décisions et ne pas agir sans son consentement,
- la référer vers des ressources spécialisées,
- la diriger vers la personne conseillère pour être soutenue face à l'employeur.

Faites attention à respecter vos propres limites et n'hésitez pas à demander de l'aide au besoin.

³ Regroupement de maisons d'hébergement pour femmes victimes de violence conjugale, conférence 2 juin 2022, Intersyndicale des femmes.

Définition

« La violence conjugale se caractérise par une série d'actes répétitifs, qui se produisent généralement selon une courbe ascendante. Les spécialistes appellent cette progression «escalade de la violence». Elle procède, chez l'auteur de la violence, selon un cycle défini par des phases successives marquées par la montée de la tension, l'agression, la déresponsabilisation, la rémission et la réconciliation. À ces phases correspondent chez la victime la peur, la colère, le sentiment qu'elle est responsable de la violence et, enfin, l'espoir que la situation va s'améliorer. Toutes ces phases ne sont pas toujours présentes et ne se succèdent pas toujours dans cet ordre.

La violence conjugale comprend les agressions psychologiques, verbales, physiques et sexuelles ainsi que les actes de domination sur le plan économique. Elle ne résulte pas d'une perte de contrôle, mais constitue, au contraire, un moyen choisi pour dominer l'autre personne et affirmer son pouvoir sur elle. Elle peut être vécue dans une relation maritale, extramaritale ou amoureuse, à tous les âges de la vie⁴. »

⁴ <http://www.violenceconjugaleautravail.com/trousse-daccompagnement/8--modele-de-politique-de-travail-en-matiere-de-violence-conjugale>

Ressources spécialisées

<https://milieuxdetravailallies.com/agir/liste-des-ressources-en-violence-conjugale/>

<https://sosviolenceconjugale.ca/fr/outils>

<http://www.violenceconjugaleautravail.com/trousse-daccompagnement/9--repertoire-des-ressources-externes-specialisees-en-violence-conjugale>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention/violence-conjugale-familiale-caractere-sexuel>

Siège social

1111, rue Saint-Charles Ouest, bureau 1050
Longueuil (Québec) J4K 5G4

Tél. : 450 670-2411 ou 1 866 521-2411

Bureau de Québec

1305, boul. Lebourgneuf, bureau 200
Québec (Québec) G2K 2E4

Tél. : 418 622-2541 ou 1 800 463-461

www.apsq.com • info@apsq.com

